

STATUTS DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

Sommaire

Titre I – Désignation et missions.....	3
Titre II – Le conseil de l'IUT.....	4
Titre III – Le Directeur de l'IUT.....	8
Titre IV – Autres conseils et commissions.....	9
Titre V – Le service de formation tout au long de la vie.....	10
Titre VI – Les départements.....	10

TITRE I – DÉSIGNATION ET MISSIONS

Article 1 – Désignation

L'Institut Universitaire de Technologie de La Rochelle est un Institut au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation. Il est une composante de l'université de La Rochelle au sens de l'article L. 713-1 du même code.

Article 2 – Missions

L'Institut Universitaire de Technologie de La Rochelle a pour missions :

- > de dispenser une formation supérieure technologique et générale, sanctionnée par le Diplôme Universitaire de Technologie (D.U.T.) en formation initiale, en formation professionnelle continue et par alternance, dans les spécialités et options fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, destinée à préparer les étudiants à des fonctions d'encadrement technique et professionnel dans certains secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services et à leur permettre de s'adapter à un milieu en constante évolution ;
- > d'assurer d'autres formations scientifiques et technologiques (Licences Professionnelles, diplômes d'université (DU), etc.) ;
- > de contribuer à la recherche scientifique universitaire en collaboration avec les établissements universitaires et les organismes publics ou privés ;
- > d'être un lieu de formation tout au long de la vie assurant le perfectionnement et la mise à niveau des connaissances, nécessités par l'évolution des sciences, des techniques et de l'organisation économique et sociale, pour des personnes ayant ou non une activité professionnelle ;
- > de participer à la coopération internationale en matière de formation et de recherche.
- > de contribuer à l'aménagement du territoire et au développement économique et social en relation avec son environnement social, économique et culturel.
- > de développer les transferts de technologie, les études et conseils, notamment ceux en relation avec les spécialités de l'IUT, et en particulier avec les équipes de recherche et les plateformes technologiques portées par l'IUT.

Article 3 – Principes de fonctionnement

Dans l'esprit du code de l'éducation (articles L. 121-4-1, L. 711-1 et L. 713-9), l'IUT de La Rochelle affirme sa volonté de fonctionner sous le double principe de démocratie et d'autonomie.

Le principe de démocratie, qui est aussi un principe de liberté et de contrôle, implique :

- > qu'aucun rôle prépondérant ne peut être reconnu au sein des diverses instances à chacune des catégories participant à la vie de l'IUT : usagers, enseignants, personnels BIATSS, personnalités extérieures,
- > la pratique réelle de l'information, notamment par la publicité des décisions et débats des instances régulièrement élues ou émanant de celles-ci en vue de mettre chacun au même niveau de connaissance et de permettre les comptes rendus de mandats,
- > la liberté de circulation des élus et de réunion des mandataires,
- > le droit d'organisation,
- > la liberté d'expression.

Le principe d'autonomie, qui est aussi un principe de responsabilité, permet le développement harmonieux de la pédagogie par une meilleure adéquation aux réalités à chaque niveau ; il implique que les moyens humains, matériels, financiers soient assurés, permettant l'exercice effectif des missions définies plus haut, ainsi que l'épanouissement de la vie socioculturelle et sportive au sein de l'établissement.

Article 4 – Structure

L'IUT est composé :

- > de départements qui disposent de l'autonomie pédagogique afférente à leurs spécificités, dans la limite de l'intérêt général et des textes en vigueur ;
- > de services communs administratifs et techniques ;
- > d'un service de Formation tout au long de la vie.

Article 5 – Gouvernance

L'IUT comporte des instances statutaires, dont les modalités de fonctionnement sont précisées par les statuts :

- > le Conseil de l'IUT,
- > le Conseil de Direction,
- > les Conseils de département.

L'IUT se dote également d'instances consultatives qui participent à son bon fonctionnement et à l'accomplissement de ses missions :

- > la Commission Scientifique,
- > la Commission des personnels BIATSS.

D'autres instances pourront être créées en fonction des besoins. Dans tous les cas, la création de ces instances est approuvée par le conseil de l'IUT.

TITRE II – LE CONSEIL DE L'IUT

Article 6 – Compétences du Conseil de l'IUT

Le Conseil de l'IUT définit la politique générale de l'IUT. Il décide des moyens à mettre en œuvre pour lui permettre d'assurer sa mission dans le cadre des textes réglementaires.

Il est notamment compétent pour :

- > définir le programme pédagogique et le programme de recherche de l'IUT dans le cadre de la politique de l'université de La Rochelle dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur ;
- > donner son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne ;
- > soumettre au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois ;
- > donner son avis sur les recrutements ;
- > délibérer sur l'ensemble des missions définies à l'article 2 ;
- > élire le directeur à la majorité absolue des membres composant le conseil de l'IUT ;
- > élire le président et les vice-présidents du Conseil de l'IUT ;
- > émettre un avis sur la nomination des directeurs adjoints et des chargés de mission ;
- > émettre un avis sur les propositions de nomination des chefs de département faites par les conseils de département ;
- > arrêter le budget et sa répartition entre les départements et les services communs ;
- > approuver le règlement intérieur de l'IUT et ses modifications éventuelles ;
- > approuver les règlements intérieurs des départements ;
- > approuver le règlement intérieur du service de formation tout au long de la vie de l'IUT ;
- > émettre un avis sur le contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel, passé entre l'université de la Rochelle et l'IUT,
- > émettre un avis sur la création, l'ouverture et la suppression de départements, options, diplômes d'université, licences professionnelles et autres formations technologiques supérieures ;

- > harmoniser les activités pédagogiques et les initiatives prises en matière de débouchés ;
- > arrêter la politique d'emploi de l'IUT ;
- > sur proposition du directeur, créer toute commission qu'il juge utile pour le fonctionnement de l'IUT et examiner leurs propositions ;
- > modifier les statuts de l'IUT dans les conditions fixées à l'article 25 ;
- > étudier les conventions entre l'IUT de La Rochelle et d'autres organismes.

Article 7 – Composition du Conseil de l'IUT

Le Conseil de l'IUT comprend 40 membres répartis en 4 catégories :

- > enseignants et enseignants-chercheurs (16) ;
- > BIATSS (4) ;
- > usagers (4)
- > personnalités extérieures (16)

Article 7.1 – Représentants des enseignants et enseignants-chercheurs

Conformément à l'article D. 713-1 de code de l'éducation, l'élection des 16 représentants enseignants et enseignants-chercheurs s'effectuera par collèges distincts, le premier regroupant les professeurs des universités et personnels assimilés, le deuxième les autres enseignants-chercheurs et assimilés, le troisième les autres enseignants et le quatrième les chargés enseignement.

Seront élus :

- > quatre représentants pour le collège A des professeurs d'université et personnels assimilés,
- > cinq représentants pour le collège B des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés,
- > cinq représentants pour le collège C des autres enseignants
- > deux représentants pour le collège D des chargés d'enseignement.

Article 7.2 – Représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service

Les quatre représentants du personnel BIATSS seront élus par un collège électoral (E) comprenant l'ensemble des personnels BIATSS (personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé) de l'IUT.

Article 7.3 – Représentants des usagers

Les quatre représentants des usagers seront élus par un collège électoral (F) comprenant les étudiants régulièrement inscrits en formation initiale à l'IUT, les stagiaires de la formation continue de l'IUT et les auditeurs de l'IUT. En application de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Article 7.4 – Personnalités extérieures

Elles comprennent :

- > 3 représentants des collectivités territoriales suivantes ou leurs suppléants :
 - la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;
 - le Conseil départemental de Charente-Maritime ;
 - le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- > 3 représentants des organisations syndicales des employeurs ;
- > 3 représentants des organisations syndicales des salariés ;
- > 4 représentants des activités économiques ;
- > 1 représentant de l'enseignement secondaire ;

> 2 personnalités extérieures désignées à titre personnel.

La parité doit être assurée entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures siégeant au conseil de l'IUT.

La liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au conseil de l'IUT est fixée par délibération du conseil de l'IUT prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil. Elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

Les collectivités, institutions et organismes retenus désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées par le conseil de l'IUT à la majorité absolue des membres en exercice élus et nommés du conseil.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Les personnalités extérieures sont choisies en raison de leur compétence et notamment pour leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités de l'IUT.

Article 8 – Scrutin

Le scrutin se déroule conformément aux dispositions des articles L. 719-1 et D. 719-1 et suivants du code de l'éducation.

Les membres sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour l'élection des représentants usagers, en application de l'article D. 719-22 du code de l'éducation, une liste de candidats peut être incomplète dès lors qu'elle comprend un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Conformément à l'article D. 719-21 du code de l'éducation, lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel des représentants (personnels ou usagers), l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Pour l'élection d'un représentant des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

Article 9 – Durée du mandat

Les mandats des membres élus du Conseil sont de quatre ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de deux ans.

En cas de démission, perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, le représentant des personnels élu est remplacé par le candidat suivant de la même liste, non élu, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste.

En cas d'épuisement de la liste (personnels ou usagers), une élection partielle sera organisée.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de trois ans. Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant et éventuellement un suppléant de même sexe sont désignés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 – Le Président du Conseil de l'IUT et les Vice-présidents

Le Conseil élit son Président pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures. Le mandat du Président est renouvelable.

Le Conseil élit également un ou plusieurs Vice-présidents dont un au moins parmi les représentants des enseignants et enseignants-chercheurs. Leur mandat est de trois ans renouvelable.

Les pouvoirs du Président sont en particulier les suivants :

- > Il convoque et préside le Conseil et arrête l'ordre du jour des séances dans les conditions prévues aux présents statuts.
- > Il peut se faire communiquer tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du Conseil et pour l'instruction de ses délibérations.
- > Il contribue pour sa part à veiller à la conformité des statuts et des décisions du Conseil avec la législation et la réglementation en vigueur.
- > Il contribue, avec les autres personnalités extérieures à assurer la liaison de l'IUT avec les milieux socioprofessionnels.

En cas d'empêchement temporaire du Président, un des Vice-présidents le supplée dans ses attributions.

Article 11 – Conseil restreint

Conformément aux dispositions de l'article L. 952-6 du code de l'éducation, le conseil restreint aux enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés de l'IUT d'un rang au moins égal à celui postulé ou détenu par l'intéressé-e s'il s'agit de son recrutement, de son affectation ou du déroulement de sa carrière. est consulté sur le recrutement des enseignants et enseignants-chercheurs. Les chefs de départements concernés ou leur représentant y assistent, avec voix consultative.

Le Vice-président enseignant préside la séance.

S'il n'est pas élu au conseil de l'IUT, le directeur de l'IUT participe de droit avec voix consultative.

Article 12 – Invités

Le directeur de l'IUT, s'il n'est pas membre élu, participe de droit au Conseil de l'IUT, avec voix consultative.

Les directeurs adjoints, les chefs de département, le responsable administratif et financier, s'ils ne sont pas membres élus, sont invités permanents du Conseil de l'IUT avec voix consultative.

Le Président et l'agent comptable de l'Université de La Rochelle sont également invités permanents.

Le représentant du Collegium est invité permanent au conseil de l'IUT.

Le responsable administratif et financier assure le secrétariat du Conseil.

Le Conseil peut inviter, sur proposition du Président du conseil de l'IUT ou du directeur de l'IUT, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Article 13 – Fréquence

Le Conseil de l'IUT se réunit sur convocation du Président du Conseil de l'IUT au moins trois fois par an.

Il se réunit également sur demande écrite formulée par un quart au moins des membres en exercice du Conseil dans un délai d'un mois après réception de la demande par le Président du Conseil de l'IUT.

Article 14 – Convocation

La convocation est faite par lettre simple ou courrier électronique et adressée au moins dix jours francs avant la date retenue. La convocation précise l'ordre du jour.

Article 15 – Représentation

Les membres élus du conseil de l'IUT peuvent se faire représenter par un autre membre élu. Les personnalités extérieures peuvent donner procuration à tout autre membre du conseil. À cet effet, il devra être délivré un pouvoir daté et signé par le titulaire. Chaque membre ne pourra détenir plus d'une procuration.

Article 16 – Délibérations

Le Conseil de l'IUT ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée à l'ouverture de la réunion. À défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée sans condition de quorum, dans un délai de huit jours, et sur le même ordre du jour. Dans le cas où la convocation comporte un ordre de jour modifié, les conditions normales de convocation et de quorum s'appliquent.

Les décisions sont prises à la majorité des membres en exercice présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président du conseil de l'IUT est prépondérante.

En cas d'absence du Président du Conseil de l'IUT, un des Vice-présidents du Conseil de l'IUT préside la séance.

Les réunions du Conseil de l'IUT ne sont pas publiques.

La clôture des débats est de droit lorsque l'ordre du jour est épuisé. Dans le cas contraire, elle peut intervenir du fait du Président du Conseil de l'IUT ou son représentant, s'il apparaît que l'ordre du jour ne peut être épuisé dans des délais raisonnables, ou pour des raisons de maintien de l'ordre.

Les séances du Conseil font l'objet d'un procès-verbal, lequel est soumis à l'approbation du Conseil de l'IUT à la séance suivante puis affiché dans sa version validée par ledit Conseil, à l'exception des parties consacrées à l'examen des cas personnels.

TITRE III – LE DIRECTEUR DE L'IUT

Article 17 – Élection du directeur

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, notamment son article L. 713-9, le Directeur doit être choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'IUT, sans condition de nationalité.

Il est élu pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, à la majorité absolue des membres composant le Conseil.

En cas d'empêchement temporaire du Directeur de l'IUT à remplir ses fonctions, le Conseil de l'IUT désigne une personne pour assurer l'intérim de la direction de l'IUT.

En cas d'empêchement définitif, le Président du Conseil de l'IUT demande au Président de l'Université de La Rochelle de prendre les mesures nécessaires (nomination d'un administrateur provisoire, publication de la vacance...).

Article 18 – Le directeur de l'IUT

Dans le cadre de la législation en vigueur, le directeur assume la direction de l'IUT. Il met ainsi en œuvre la politique définie par le Conseil de l'IUT, exécute ses délibérations et lui en rend compte. Il assure la représentation de l'IUT au sein et à l'extérieur de l'université.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'IUT. Aucune affectation à l'IUT ne peut être prononcée si le directeur de l'IUT émet un avis défavorable motivé.

Il est ordonnateur secondaire de droit pour les recettes et les dépenses de l'IUT.

Le directeur prépare les délibérations du Conseil de l'IUT et en assure l'exécution.

Il propose au Président de l'université la composition du jury de délivrance du Diplôme Universitaire de Technologie et de tout autre diplôme que l'IUT est habilité à délivrer.

Il propose au Conseil de l'IUT la nomination de directeurs adjoints et de chargés de mission (cf. article 19).

Le Directeur est assisté par un Conseil de Direction (cf. article 20).

Article 19 – Les directeurs adjoints

Le directeur de l'IUT peut se faire assister dans ses missions par un ou plusieurs directeurs adjoints.

La nomination du ou des directeurs adjoints est prononcée par le Directeur de l'IUT après avis favorable du conseil de l'IUT. Leurs fonctions courent pour la durée du mandat du Directeur de l'IUT.

Ils pourront être révoqués par le Conseil de l'IUT, sur proposition du Directeur de l'IUT ou du Président du conseil de l'IUT.

TITRE IV – AUTRES CONSEILS ET COMMISSIONS

Article 20 – Le Conseil de Direction

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'IUT, le Conseil de Direction prépare et met en œuvre les décisions prises par le Conseil de l'IUT. Il comprend :

- > le directeur de l'IUT,
- > les directeurs adjoints de l'IUT,
- > les chefs de département de l'IUT,
- > les quatre représentants des personnels BIATSS élus au Conseil de l'IUT,
- > deux étudiants (un titulaire et un suppléant) et un représentant des enseignants par département, désignés selon les modalités inscrites au règlement intérieur de chaque département,
- > le référent IUT pour la Formation Tout au Long de la Vie,
- > le responsable administratif et financier de l'IUT.

Suivant l'ordre du jour, le directeur de l'IUT, qui préside ce Conseil, peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du directeur de l'IUT est prépondérante.

Le directeur de l'IUT arrête son action selon les propositions du Conseil de Direction. Il lui rend compte de son activité et de ses initiatives.

Le Conseil de Direction se réunit sur convocation du directeur de l'IUT, au moins quatre fois par an.

Article 21 – La Commission Scientifique

La Commission Scientifique est consultée et informée sur les questions de recherche et les interactions enseignement-recherche concernant l'IUT. Elle prend toute disposition pour favoriser et promouvoir la recherche dans l'IUT, sans préjudice des attributions de la Commission de la recherche de l'Université.

La Commission Scientifique comprend tous les professeurs des universités et personnels habilités à diriger des recherches, et deux enseignants titulaires d'un doctorat et non habilités à diriger des recherches désignés par chaque département.

Article 22 – La Commission des personnels BIATSS

La Commission des personnels BIATSS comprend :

- > le directeur de l'IUT,
- > le responsable administratif et financier de l'IUT,
- > les chefs de département de l'IUT,
- > 7 représentants des personnels BIATSS issus de 3 collèges :
 - Catégorie A – 1 représentant,
 - Catégorie B – 2 représentants,
 - Catégorie C – 4 représentants

L'élection du représentant du collège A a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Les représentants des collèges B et C sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Le mandat est de trois ans, renouvelable.

Elle est notamment consultée sur :

- > sur les besoins en personnels et les demandes d'emplois BIATSS ;
- > l'organisation et le fonctionnement des services ;
- > l'hygiène et la sécurité au sein des bâtiments de l'IUT ;
- > la politique de formation des personnels BIATSS.

TITRE V – LE SERVICE DE FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE

Les activités de formation tout au long de la vie de l'IUT sont placées sous l'autorité du Conseil de l'IUT. Celui-ci veille à la compatibilité et à la coordination des activités de formation tout au long de la vie de l'IUT avec les services en charge de la formation tout au long de la vie au sein de l'Université.

Le service de formation tout au long de la vie de l'IUT Universitaire de Technologie de La Rochelle, quand il existe, a pour mission de promouvoir, en collaboration avec les départements et les enseignants de l'IUT des actions de formation tout au long de la vie. Elles s'adressent à toutes les personnes engagées ou non dans la vie active. Organisées pour répondre à des besoins individuels ou collectifs, elles incluent, conformément aux textes en vigueur, l'ouverture aux adultes des cycles d'études de formation initiale, ainsi que l'organisation de formations professionnelles ou à caractère culturel particulières ; les études, les expériences professionnelles ou les acquis personnels peuvent être validés, dans des conditions définies, en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

Il est institué, autour de l'équipe technique du service de formation tout au long de la vie, un « Conseil du service de la formation tout au long de la vie ».

Il a pour fonctions :

- > d'assister l'équipe technique dans la mise en œuvre des actions et l'utilisation des moyens du service de formation tout au long de la vie, conformément aux orientations arrêtées par le Conseil de l'IUT,
- > de rendre compte au Conseil de l'IUT, à chaque fois qu'il en fait la demande et au moins une fois par an, de l'ensemble des activités du service,
- > d'établir le règlement intérieur du service et le soumettre pour approbation au Conseil de l'IUT,
- > de désigner son représentant au Conseil de Direction.
- > Il est composé de sept membres :
 - > un représentant par département (désigné par le Conseil de Département),
 - > le Chargé des Relations Extérieures,
 - > le Responsable du service de la formation tout au long de la vie,
 - > un membre désigné par le Conseil de l'IUT et chargé de l'animation des travaux du conseil du service de la formation tout au long de la vie.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

TITRE VI – LES DÉPARTEMENTS

Le Département est l'unité de base de l'Institut Universitaire de Technologie.

Le Département dispose du maximum d'autonomie compatible avec les textes internationaux et nationaux, les statuts et les règlements en vigueur. Dans ce cadre, sont

pris notamment tous les choix le concernant, que ceux-ci soient pédagogiques ou techniques.

Il est régi par un règlement intérieur propre au département, dans le respect du règlement intérieur de l'IUT et des statuts de l'université de La Rochelle.

Article 23 – Le Chef de département

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du Directeur de l'IUT, par un chef de département nommé par le Directeur de l'IUT après consultation du Conseil de Département et avis favorable du Conseil de l'IUT dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner à l'IUT.

Le Chef de département est nommé pour une durée de trois ans immédiatement renouvelable une fois.

Article 24 – Le Conseil de Département

Le Chef de département est assisté d'un Conseil de Département.

Le Conseil de Département comprend :

- > le ou la chef de département, membre de droit,
- > des représentants des personnels enseignants (dont au plus 2 chargés d'enseignement),
- > au moins un représentant des personnels administratifs et techniques du département,
- > des représentants des usagers.

Les règlements intérieurs des départements préciseront notamment le nombre des représentants, le type de scrutin et les modalités éventuelles de désignation, la durée des mandats, ainsi que les attributions du chef de département, du conseil de département, la fréquence et les modalités de réunions.

Le Conseil de Département établit le règlement intérieur qui lui est applicable et le soumet à l'approbation du conseil de l'IUT.

Article 25 – Modification des statuts

En accord avec les textes et règlements en vigueur, la modification des statuts de l'IUT devra être approuvée à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil de l'IUT.

Toute modification des statuts de l'IUT ne devient exécutoire qu'après son approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.



**D'ici
on voit
+ loin !**

La Rochelle Université

23 avenue Albert Einstein
BP 33060
17031 La Rochelle



univ-larochelle.fr